

NORVÈGE

Loi relative à la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations*

adoptée le 12 mai 2000

Chapitre I

OBJET, PORTÉE ET DÉFINITIONS

Article 1

Objet de la Loi

L'objet de la présente Loi est d'éviter les effets nocifs des rayonnements sur la santé humaine et de contribuer à la protection de l'environnement.

Article 2

Portée de la Loi

La Loi s'applique à la production, importation, exportation, transport, transfert, possession, installation, utilisation, traitement ou gestion des déchets des sources de rayonnements.

La Loi s'applique également à toute activité humaine impliquant une augmentation des niveaux de rayonnements ionisants naturels dans l'environnement.

La Loi s'applique également à la planification et la préparation aux situations d'intervention en cas d'urgence pour faire face à des incidents et des accidents.

* Traduction officielle établie par le Secrétariat de l'AEN.

Article 3

Définitions

Dans la présente Loi –

- a) un « rayonnement » s'entend d'un rayonnement ionisant et non ionisant.
- b) un « rayonnement ionisant » s'entend d'un rayonnement émis par des substances radioactives, d'un rayonnement de rayons X et d'un rayonnement de particules.
- c) un « rayonnement non ionisant » s'entend d'un rayonnement optique, d'un rayonnement par radiofréquence, d'un rayonnement de champs électriques et magnétiques ou autres ayant des effets biologiques analogues et des ultrasons.
- d) les « sources de rayonnements » s'entendent aussi bien des substances radioactives, des biens et équipements contenant de telles substances, que des installations, appareils ou équipements susceptibles d'émettre des rayonnements.
- e) l'« utilisation médicale des rayonnements » s'entend de l'application des rayonnements sur des personnes lors d'examens et de traitements médicaux, aux fins de recherche ou pour des examens dans un contexte légal.
- f) la « gestion des déchets » s'entend de toute élimination concernant les sources de rayonnements au terme de leur utilisation, y compris leur stockage, leur rejet, leur dépôt, leur plan de recyclage ou leur traitement comme des déchets ordinaires.

Article 4

Portée géographique de la Loi

Le Roi peut par voie de règlement prévoir que la présente Loi s'appliquera en Svalbard, Jan Mayen et dans les dépendances norvégiennes, et peut édicter des règles spéciales eu égard à des conditions locales.

La Loi s'applique aux dispositifs et à toute installation déployés sur la partie norvégienne du plateau continental et sur les navires et avions norvégiens dans les zones qui ne sont pas soumises à la souveraineté d'un autre État.

Chapitre II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5

Exigence de justification et principes fondamentaux de radioprotection et d'utilisation des rayonnements

Toute production, importation, exportation, transport, transfert, possession, installation, utilisation, traitement ou gestion des déchets de sources de rayonnements, devra être justifié afin de s'assurer que des risques ne surviennent pas auprès des personnes exerçant ces activités, ni auprès des autres personnes ou de l'environnement. Toute activité humaine impliquant une augmentation des niveaux de rayonnements ionisants naturels dans l'environnement devra également être justifiée. Lors de l'évaluation de la justification, l'important sera entre autres de savoir si les avantages de l'activité sont supérieurs aux risques associés aux rayonnements, et si l'activité est menée de façon à éviter d'importants dommages à la santé et de façon à réduire au minimum le risque de dommages futurs, autant que cela est raisonnablement possible. Les doses de rayonnements ne devront pas dépasser les limites établies.

Les appareils ou les dispositifs susceptibles d'émettre des rayonnements devront être conçus de façon à fonctionner correctement.

Article 6

Approbation et notification

Le Ministère** peut par des règlements soumettre à des conditions d'approbation ou de notification toute production, importation, exportation, transport, transfert, possession, installation, utilisation, traitement ou gestion des déchets de sources de rayonnements. Les conditions d'approbation ou de notification peuvent également viser toute activité humaine impliquant une augmentation des niveaux de rayonnements ionisants naturels dans l'environnement. Les règlements peuvent prescrire des conditions relatives à la teneur de ces applications et notifications.

Quand une condition d'approbation ou de notification est exigée, une entreprise soumise à une telle condition ne pourra pas commencer son activité avant que l'approbation ou la notification ne soit donnée. Une entreprise ne peut s'accroître ou changer matériellement sans modifier l'approbation ou la notification existante.

** Dans la présente Loi, « Ministère » s'entend du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 7

Instruction et formation

Dans les entreprises concernées par la présente Loi, les employés et les autres personnes associées devront avoir reçu l'instruction ou la formation nécessaire afin d'assurer qu'elles ont les qualifications ou les connaissances suffisantes en matière de radioprotection et d'utilisation sûre des rayonnements.

Les visiteurs et autres personnes ayant accès à l'entreprise devront, en cas de besoin pour assurer la radioprotection, avoir reçu des informations sur les précautions à prendre.

Le Ministère peut édicter des règlements complémentaires concernant la formation, les exigences de qualification et l'instruction des personnes qui utilisent ou qui sont en contact avec des rayonnements.

Article 8

Mesures de protection

Les entreprises soumises à la présente Loi devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection contre les rayonnements des employés, des autres personnes associées et de l'environnement. Les personnes qui, en raison de leur bas âge, grossesse ou pour d'autres raisons, sont particulièrement sensibles aux rayonnements seront soit affectées à des tâches qui n'impliquent pas une exposition aux rayonnements, soit protégées par d'autres mesures appropriées.

Le Ministère peut édicter des règlements complémentaires concernant les facteurs mentionnés dans le premier paragraphe, y compris un âge minimum pour les travailleurs exposés aux rayonnements, ainsi qu'un examen médical pour les personnes qui sont exposées aux rayonnements.

Article 9

Dispositions spéciales relatives aux déchets radioactifs et aux appareils mis au rebut émettant des rayonnements

Afin d'assurer la sûreté de la gestion des déchets radioactifs tout en respectant la radioprotection, le Ministère peut édicter des règlements complémentaires sur leur stockage, leur dépôt, leur rejet dans l'environnement, le plan de leur recyclage ou leur traitement comme des déchets ordinaires. Les règlements peuvent imposer aux fournisseurs de substances radioactives une obligation d'établir des plans de recyclage des déchets radioactifs, mais aussi imposer une obligation aux entreprises d'établir et d'utiliser de tels plans. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux déchets, équipements ou emballages qui contiennent ou qui sont contaminés par des substances radioactives.

Si un appareil ou un équipement susceptible d'émettre des rayonnements est mis au rebut ou n'est plus en service, le propriétaire ou la partie responsable doit empêcher l'utilisation nocive ultérieure dudit appareil ou équipement en s'assurant qu'il ne peut plus émettre de rayonnements.

Article 10

Rayonnements ionisants naturels

Le Ministère peut édicter des règlements imposant des limitations, y compris des limites de dose, pour le travail ou les périodes passées dans des endroits où les niveaux de rayonnements ionisants naturels se sont accrus du fait de l'activité humaine.

Article 11

Contrôle interne

Le Roi peut, par d'autres règlements, édicter des dispositions relatives à un contrôle interne ou à des systèmes de contrôle interne afin d'assurer le respect des dispositions prévues dans la présente Loi ou prise en vertu de celle-ci.

Article 12

Règlements relatifs à la radioprotection, à l'utilisation des rayonnements, et autres

Afin de promouvoir l'objet de la présente Loi et d'assurer une radioprotection et une utilisation appropriées des rayonnements, le Ministère peut édicter des règlements afin de compléter les dispositions de la présente Loi. Ces règlements peuvent, entre autres, être relatifs :

- a) À l'organisation de la radioprotection, y compris la désignation d'un responsable de la radioprotection, et aux prescriptions concernant l'enregistrement des informations nécessaires aux fins de contrôle interne ou de surveillance.
- b) Aux mesures de protection concernant la conception et l'équipement des locaux et des lieux de travail, aux procédures de travail et à l'utilisation d'un équipement de protection adapté à chaque personne. Des conditions peuvent également être édictées concernant la conception et la fonction des équipements émettant des rayonnements.
- c) Au marquage des sources de rayonnements et à l'information concernant l'application, le traitement et le stockage des sources de rayonnements. Des conditions peuvent également être édictées quant aux panneaux signalant le danger dans les locaux ou zones où sont présents des sources de rayonnements ou des déchets radioactifs susceptibles de présenter un risque pour la santé. Des conditions peuvent également être édictées afin d'informer les personnes concernées et le public dans son ensemble sur l'utilisation des rayonnements et sur la radioprotection.
- d) Aux mesures des niveaux de rayonnements, y compris la dosimétrie individuelle.
- e) Aux limites de dose pour les types pertinents de rayonnements.
- f) Au transport des sources de rayonnements, notamment des déchets radioactifs et des équipements contenant de telles sources.

- g) À des mesures de protection ultérieures lors de la réparation, l'entretien ou la modification d'une source de rayonnements ou d'une installation comprenant un telle source.

Chapitre III

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'UTILISATION MÉDICALE DES RAYONNEMENTS

Article 13

Justification et optimisation

L'utilisation médicale des rayonnements sera menée conformément à de bonnes pratiques en matière d'examen et de traitement médicaux, en respectant également les dispositions concernant la radioprotection.

Lors de l'utilisation médicale des rayonnements, la personne professionnellement responsable évaluera dans quelle mesure l'utilisation des rayonnements est justifiée. L'étude d'évaluation s'attachera, entre autres, à déterminer si les avantages de l'utilisation des rayonnements sont supérieurs à leurs effets potentiellement nocifs. L'étude tiendra compte des avantages apportés aux individus et la société et examinera si des techniques alternatives peuvent être envisagées. L'utilisation des rayonnements sera évitée lorsque des résultats analogues pourront être obtenus par d'autres moyens sans inconvénient matériel, par exemple en utilisant d'autres méthodes ou en obtenant des résultats à partir d'exams antérieurs.

Quand les rayonnements sont utilisés, la personne professionnellement responsable de l'examen ou du traitement devra s'assurer que les doses de rayonnements utilisées sont aussi basses qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, au regard de l'objet de l'irradiation, des équipements et ressources disponibles, et des circonstances similaires.

L'entreprise devra, à intervalles réguliers, vérifier que les doses de rayonnements émises sont en adéquation avec les doses calculées. Ceci ne s'applique pas aux examens ou aux traitements impliquant l'administration de substances radioactives à des fins médicales.

Le Ministère peut édicter des dispositions complémentaires sur l'utilisation médicale des rayonnements.

Article 14

Devoir d'informer sur les précautions liées à la radioprotection

Si, lors de l'utilisation médicale de rayonnements, sont prises des mesures de radioprotection qui imposent une conduite particulière à la personne examinée ou sous traitement, la personne professionnellement responsable ou la personne autorisée informera la personne en question de la façon dont elle devra agir afin de bénéficier entièrement desdites mesures. Ceci s'applique également au personnel médical responsable de la personne sous traitement ou examinée. L'information en

question n'est pas obligatoire lorsqu'il n'y a pas de raison de penser que le patient en aura une utilité particulière.

Lorsque des substances radioactives sont administrées aux patients, la personne professionnellement responsable informera les autres personnes sur les précautions nécessaires à suivre afin de se protéger contre les rayonnements.

Le Ministère peut prendre des mesures complémentaires concernant le devoir d'information sur les précautions relatives à la radioprotection.

Chapitre IV

PLANIFICATION DE LA GESTION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS. PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

Article 15

Devoir de planification

Le Ministère peut, par des règlements ou des décisions individuelles, imposer aux entreprises soumises à la présente Loi un devoir de planifier les interventions en cas d'incident ou d'accident, et des conditions concernant des exercices. La décision peut inclure un devoir d'informer les services de secours et l'autorité de contrôle des risques spéciaux, afin que ceux-ci puissent intervenir de façon appropriée en cas d'incident ou d'accident.

Les entreprises peuvent être tenues d'informer les personnes physiques ou morales se trouvant à proximité des risques spéciaux qui peuvent intervenir. Les personnes physiques ou morales qui ne mènent pas elles mêmes des activités soumises à la présente Loi mais qui peuvent être concernées par des incidents ou accidents passés, peuvent aussi se voir imposer un devoir de planifier une limitation des effets nocifs.

Article 16

Préparation aux situations d'urgence contre les accidents nucléaires

Le Roi organise la préparation aux situations d'urgence contre les accidents nucléaires.

Au cours de la phase critique d'un accident nucléaire, le Roi peut, nonobstant les affectations de compétence prévues par d'autres lois, demander aux administrations municipales et nationales de mettre en œuvre l'évacuation, de restreindre l'accès à certaines zones, ainsi que de prendre des mesures de sauvegarde des produits alimentaires, y compris de l'eau potable, et des mesures de protection des animaux. Le Roi peut également demander à des entreprises publiques ou privées d'analyser et de recueillir des informations afin d'évaluer la situation.

Le Roi peut également, nonobstant les affectations de compétence prévues dans d'autres lois, déléguer sa compétence prévue dans le deuxième paragraphe à une agence nationale désignée aux fins de préparation des situations d'urgence nucléaire.

Les fonctions assignées aux agences dans le domaine de la préparation aux situations d'urgence nucléaire sont tenues d'agir selon des plans coordonnés.

Le Roi peut demander à des personnes ayant des fonctions centrales dans la préparation à de telles situations d'être disponibles dans le cas où celles-ci surviendraient.

Article 17

Dérogations spéciales concernant les opérations de secours et les situations d'urgences civiles et celles relatives à la défense nationale

Le Roi peut par des règlements édicter des dérogations aux limites de doses et aux autres conditions prescrites en vertu de la présente Loi lors de situations durant lesquelles il est nécessaire de mettre en place des opérations de secours ou d'urgences civiles. Le personnel ne sera pas astreint à accomplir des tâches risquant de les exposer à des dommages sévères dus aux rayonnements.

Le Roi peut également édicter des dérogations aux dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci dans l'intérêt de la préparation de la défense nationale.

Chapitre V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PEINES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 18

Contrôle et décisions. Le droit d'accès, d'information et de prendre des mesures de l'autorité de contrôle

L'Autorité norvégienne de radioprotection contrôle le respect des dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci et peut, à cette fin, prendre des décisions individuelles si elles sont jugées nécessaires.

Le Roi peut, pour des zones délimitées, édicter par règlement que d'autres agences nationales de contrôle ou des municipalités devront exercer un contrôle et prendre des décisions individuelles conformément à la présente Loi. Les agences publiques ayant compétence aux termes de la première phrase peuvent appliquer les dispositions d'application particulières prévues dans la présente Loi.

L'autorité de contrôle aura libre accès afin de faciliter sa mission, et lui seront communiquées les informations nécessaires afin d'exercer ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Loi.

L'autorité de contrôle aura libre accès pour procéder à des prises de mesures et des enquêtes. L'entreprise lui remettra gratuitement des échantillons aux fins de contrôle. S'il est démontré que les dispositions édictées dans la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci ont été violées, l'entreprise peut supporter les coûts des contrôles dus à la violation.

Le Ministère peut, par des règlements, fixer des taxes pour le paiement des opérations particulières de contrôle.

Article 19

Modification et arrêt d'une activité

L'Autorité norvégienne de radioprotection peut demander la modification des activités incompatibles avec les dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci.

Si un risque effectif pour la santé existe, l'Autorité norvégienne de radioprotection peut faire cesser l'activité en question, confisquer les substances ou les équipements dans leur totalité ou en partie, ou par d'autres moyens, s'assurer de l'interruption de tout usage ultérieur. L'Autorité norvégienne de radioprotection peut demander la fermeture d'une entreprise qui ne possède pas l'autorisation exigée ou qui n'a pas soumis la notification exigée.

La police est, sur demande, obligée de donner son concours à la procédure d'arrêt de l'activité ou de confiscation.

Article 20

Interdiction d'importation et de vente

L'Autorité norvégienne de radioprotection peut refuser l'importation ou la vente de tout produit, substance ou élément susceptible d'impliquer un risque pour la santé ou l'environnement en raison des rayonnements, sous réserve du respect des accords internationaux auxquels la Norvège est Partie.

Article 21

Amende coercitive

L'autorité de contrôle peut imposer une amende coercitive sous la forme d'une amende exceptionnelle ou d'une amende journalière à une entreprise qui ignore la date d'échéance fixée pour se conformer à une décision. L'amende coercitive sera fixée soit au moment où la décision est rendue, soit lorsque une nouvelle date d'échéance est fixée.

Le Roi peut annuler une amende coercitive s'il le juge approprié.

Le Ministère peut édicter des règlements complémentaires relatifs à la fixation et au calcul des amendes coercitives.

Article 22

Appels

Le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est l'instance d'appel des décisions individuelles que l'Autorité norvégienne de radioprotection a prises aux termes des dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celles-ci.

Les appels concernant les décisions individuelles prises aux termes des dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celles-ci par une agence nationale de contrôle autre que l'Autorité norvégienne de radioprotection, sont décidés par l'agence administrative qui est le supérieur direct de l'agence de contrôle en question.

Le gouverneur du comté statue sur les appels concernant les décisions individuelles prises par une municipalité aux termes des dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci. Avant qu'il ne soit statué sur un appel conformément au présent paragraphe, le gouverneur du comté devra obtenir un rapport du médecin en chef du comté.

Article 23

Peines

Toute personne, qui consciemment ou par négligence, viole ou contribue à la violation des dispositions ou des mesures prises aux termes des dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci, sera punie par des amendes ou à une peine d'emprisonnement pour une durée maximale de trois mois.

Si la violation a ou pourrait avoir causé un grave danger à la santé ou à l'environnement, une peine d'emprisonnement maximum de deux ans peut être encourue.

Si la violation a simplement eu des conséquences non significatives ou a causé un simple dérangement, la plainte publique ne sera enregistrée que sur la demande de l'autorité de contrôle.

Article 24

Entrée en vigueur et autres

La présente Loi entrera en vigueur lorsque le Roi le décidera.

La Loi n° 1 du 18 juin 1938 sur l'utilisation des rayons X, du radium, etc., sera abrogée à la même date.

Les règlements et autres dispositions et décisions prises aux termes des dispositions de la Loi n° 1 du 18 juin 1938 sur l'utilisation des rayons X, du radium, etc., s'appliqueront également après l'entrée en vigueur de la présente Loi à condition qu'ils ne soient pas en conflit avec les dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci.

Article 25

Amendements aux autres Lois

L'article 6, paragraphe 2 nouveau, de la Loi n° 28 du 12 mai 1972 relative aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire est modifié comme suit :

Le Roi peut, par des règlements ou par des décisions individuelles, édicter d'autres normes relatives à un contrôle interne ou à des systèmes de contrôle interne afin d'assurer le respect des conditions prévues dans la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci.

